Envoyé en préfecture le 03/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 022-212200851-20251202-D2025_05_05_01-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE KERBORS

Séance du 27 novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de KERBORS, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Gildas LE BEVER, Maire de la commune de Kerbors, sur convocation qui leur a été adressée le 21 novembre 2025.

Etaient présents : M. Gildas LE BEVER, M. Aurélien LE CHALONY, M. Michel PILARD et M. Philippe URFIÉ. Mme Marie-Louise ANDRÉ, Mme Coralie BEAUVAIS, Mme Annie HEGARET, Mme Marie JEZEQUEL, Mme Caroline KERAMBRUN et Mme Karine PIRIOU.
Absents excusés : M. Gérard MONNIER
Absents :
Secrétaire : Mme Coralie BEAUVAIS

Assistait : Gilda MANARIN, secrétaire de mairie

Membres de référence : 11	Membres en exercice : 11	Membres ayant pris part à la délibération : 10

REAJUSTEMENT D'UNE PROVISION COMPTABLE POUR CRÉANCES DOUTEUSES

Vu, l'article R. 2321-2 du CGCT ;
Vu, l'instruction comptable M 57 ;
Vu, la constitution d'une provision pour créances douteuses en 2021 pour un montant de 201,05€ ;

Considérant, d'une part, que l'article R. 2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable doit obligatoirement être constituée dans les hypothèses suivantes :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait résulter du risque encouru ;
- dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective ;
- lorsque le recouvrement de créances sur compte de tiers est compromis malgré les diligences du comptable public.

Considérant, que les provisions susmentionnées constituent des dépenses obligatoires au sens de l'article L. 2321-2 du CGCT ;

Considérant, d'autre part, que l'article R.2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable peut être constituée dès lors qu'un risque est identifié par la collectivité ;

Considérant, qu'au regard des dispositions susvisées, et dans une logique de sincérité des comptes, il convient d'instaurer une provision comptable pour dépréciation de comptes de tiers pour les créances douteuses et contentieuses de plus de deux ans, dans la mesure où les perspectives de recouvrement s'amenuisent avec l'écoulement du temps ;

Considérant que ces provisions doivent faire l'objet d'une évaluation sincère et que cette dernière doit être actualisée annuellement au regard de l'évolution du risque en cause ;

Considérant que l'instruction M57 prévoit la constitution de provisions par opérations d'ordre semi-budgétaire comme régime de droit commun ;

Considérant qu'en 2025, les créances douteuses et contentieuses sur le budget principal s'élève à 0 €.

Considérant qu'il convient d'ajuster le montant pour créances douteuses par une reprise pour un montant de 201,05 €.

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire, Gildas LE BEVER ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :
- **D'ARRÊTER** le montant de la provision pour créances douteuses à hauteur de 0 € au titre de l'année 2025 ;
- et **PRÉCISE** que la reprise de provision de 201,05€ sera imputée au compte 781 « reprise aux dotations pour dépréciation des actifs circulants ».

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Le Maire,
Gildas LE BEVER

MAIRIE DE KERBORS

Délibération n° 2025-05-05-01